

Les Établissements recevant du Public (ERP)

C’est quoi un ERP ?

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes extérieures sont admises.
Par exemple, une école, un commerce, un parc d'attraction sont des ERP.

Achat, modification ou reprise d’un ERP



Pour ouvrir, réaménager et changer la destination d’un commerce, il est nécessaire de se préoccuper de la situation administrative du local au regard de la réglementation des ERP.
Il est possible de demander à l’exploitant précédent ou à la mairie, le dernier procès-verbal mentionnant l’avis émis par la commission de sécurité à l’occasion de la visite périodique et/ou de réception de travaux, ou d’un ancien dossier concernant des travaux.

Responsabilité en matière de sécurité incendie et d’accessibilité

Accessibilité :

Un ERP doit être accessible aux personnes handicapées et respecter des règles d'accessibilité.
Le gestionnaire d'un ERP existant ou créé dans un bâtiment existant peut demander à ne pas appliquer les règles d'accessibilité dans certains cas :

- Impossibilité technique (caractéristiques du terrain, présence d'autres constructions, ...)
- Contraintes liées à la conservation du patrimoine
- Coût des travaux disproportionné par rapport aux améliorations apportées par la mise en accessibilité

Elles doivent être autorisées après avis de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l’accessibilité.

Sécurité incendie :

La construction et l'exploitation d'un ERP sont soumises à des obligations de sécurité contre l'incendie et la panique.

Ces mesures ont pour but d'assurer la sécurité des personnes,des biens, de favoriser l'alerte et l'intervention des secours et de limiter les pertes matérielles.

Les services des sapeurs-pompiers, peuvent se déplacer pour conseils.
En ce qui concerne ces sujets, merci par avance de prendre contact avec le SDIS (05 53 31 79 03) ou le service de la Mairie sur la prévention des risques / sécurité (05 53 31 56 86)



Travaux, les formalités à remplir

Toutes constructions, modifications ou aménagements intérieurs dans un établissement recevant du public doivent faire l’objet d’une demande de permis de construire ou d’une demande d’autorisation de travaux (article L 118-3 du Code de la Construction et de l’Habitation).

Le fait de modifier la circulation itérieure d’un local commercial peut faire l’objet d’une demande au préalable. Pensez à anticiper vos démarches : les dossiers d’instruction peuvent prendre jusqu’à 4 mois.

Les cerfas à remplir :

N°13824*04 demande d’autorisation de construire, d’aménager ou de modifier un établissement recevant du public et/ou N°13409*15 demande de permis de construire (autre que portant sur une maison individuelle ou ses annexes)

Pour plus de renseignements : Service Urbanisme - 05 53 31 53 20 / urbanisme@sarlat.fr



LES CONTACTS POUR MES DÉMARCHES

Pour plus de renseignements sur le classement et le type ERP :
<https://entreprendre.service-public.fr/>

Les services de l’Etat peuvent vous apporter des renseignements et conseils sur les notices d’accessibilité (DDT) : 05 53 45 56 00

SDIS pour la notice de sécurité incendie : 05 53 31 79 03

Vos principaux interlocuteurs en Mairie :

- **Service urbanisme** 05 53 31 53 20
- **Manager de commerce** 06 71 69 38 60
- **Service prévention des risques/sécurité** 05 53 31 56 86